

**Rapport**  
**du ministère des Affaires municipales,**  
**des Régions et de l'Occupation du territoire**  
concernant la vérification du processus  
suivi par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield  
pour l'attribution des contrats

Février 2011

Direction générale des finances municipales  
Service de l'information financière et de la vérification



Service de l'information financière et de la vérification

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Février 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-61188-2

© Gouvernement du Québec – 2011

## TABLE DES MATIÈRES

|      |   |    |
|------|---|----|
| 1.   | Le mandat .....   | 1  |
| 1.1  | Le contexte.....  | 1  |
| 1.2  | Le profil de l'organisme municipal vérifié .....  | 1  |
| 1.3  | L'objectif de la vérification .....   | 1  |
| 1.4  | L'étendue de la vérification .....  | 1  |
| 1.5  | L'approche méthodologique.....  | 2  |
| 2.   | Résultats de la vérification .....  | 4  |
| 3.   | Constatations et recommandations.....   | 5  |
| 3.1  | Présentation .....  | 5  |
| 3.2  | Rapport sur la situation financière.....  | 5  |
| 3.3  | Régime général concernant l'adjudication des contrats.....                                    | 6  |
| 3.4  | Délai pour la réception des soumissions.....  | 7  |
| 3.5  | Accord intergouvernemental de libéralisation des marchés.....                                 | 8  |
| 3.6  | Base de demande des soumissions .....   | 9  |
| 3.7  | Ouverture publique en présence de deux témoins .....  | 10 |
| 3.8  | Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme .....                            | 11 |
| 3.9  | Soumissions par voie d'invitation écrite .....  | 11 |
| 3.10 | Système de pondération et d'évaluation des offres .....                                       | 12 |
| 3.11 | Adjudication du contrat selon le meilleur pointage.....                                       | 13 |
| 3.12 | Division en plusieurs contrats interdite.....   | 13 |
| 3.13 | Modifications à un contrat .....  | 16 |
| 3.14 | Absence de sanction pour non-respect des dispositions contractuelles par le fournisseur ..... | 18 |
| 4.   | Commentaires généraux de la Ville .....   | 20 |
| 5.   | Conclusion de la vérification et suivi des recommandations .....                              | 21 |

## **1. Le mandat**

### **1.1 Le contexte**

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et des citoyens, et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1). Cette loi a d'ailleurs été modifiée par le projet de loi 76, sanctionné le 1<sup>er</sup> mars 2010, pour étendre à divers organismes municipaux les pouvoirs de vérification du ministre. Les projets de loi, 76, 102<sup>1</sup> et 131<sup>2</sup> sont venus également modifier diverses dispositions législatives applicables aux municipalités et à divers autres organismes municipaux en ce qui a trait aux règles d'attribution des contrats.

Dans ce contexte, le ministre a désigné, le 16 juin 2010, madame Joanne David, CA du Service de l'information financière et de la vérification pour réaliser un mandat de vérification concernant le processus suivi par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour l'attribution des contrats.

Ce rapport vise à présenter les constats établis au cours de la vérification et à formuler des recommandations destinées à la Ville.

### **1.2 Le profil de l'organisme municipal vérifié**

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield est située dans la Municipalité régionale de comté (MRC) de Beauharnois-Salaberry, dans la région administrative de la Montérégie.

Elle compte, selon le décret de population de 2011, 40 050 habitants et est assujettie à la Loi sur les cités et villes (LCV) (L.R.Q., c. C-19).

Selon le rapport financier 2009, ses revenus de fonctionnement totalisent 58,3 M\$ et ses acquisitions en immobilisations 18,8 M\$.

### **1.3 L'objectif de la vérification**

Le mandat de vérification visait à s'assurer que le processus suivi par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour l'attribution des contrats respecte les dispositions législatives prévues à la LCV et les dispositions réglementaires en découlant.

Afin de fournir cette assurance raisonnable, une vérification de conformité aux lois et règlements a été effectuée.

### **1.4 L'étendue de la vérification**

La vérification portait sur les contrats accordés pendant la période de janvier 2009 à mai 2010 par la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

---

<sup>1</sup> Sanctionné le 11 juin 2010.

<sup>2</sup> Sanctionné le 10 décembre 2010.

## 1.5 L'approche méthodologique

La vérification a été effectuée en nous inspirant des normes de vérification généralement reconnues du Canada, établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable, mais non absolue, que la Ville, dans ce cas Salaberry-de-Valleyfield, a respecté les dispositions législatives prévues à la LCV. Ce type de vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui du respect des articles en cause. Elle comprend également l'appréciation du respect général de ces articles.

À partir de l'ensemble des procès-verbaux, lesquels sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, une liste de contrats a été dressée. Par la suite, les dossiers identifiés ont été séparés en différentes catégories selon la nature des contrats, à savoir : les contrats de construction, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services professionnels et les autres contrats de services. Les contrats ont également été divisés selon les niveaux de dépenses suivants : moins de 25 000 \$, au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$ et 100 000 \$ et plus.

Ainsi, 180 contrats ont été identifiés et, de ce nombre, 83 dossiers ont été sélectionnés pour une vérification, selon la nature de ces contrats et le niveau des dépenses associées.

La vérification des dossiers, dans les locaux de la Ville, a été réalisée du 5 au 9 juillet 2010. Par la suite, différents échanges ont eu lieu avec des intervenants de la Ville.

Les tableaux suivants présentent, de façon globale et selon la nature des contrats, le nombre de contrats identifiés et vérifiés.

| Tableau 1   |                     |                   |
|---|---------------------|-------------------|
| Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés - global |                     |                   |
| Niveau des dépenses                                   | Dossiers identifiés | Dossiers vérifiés |
| Moins de 25 000 \$                                    | 85                  | 23                |
| Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$             | 47                  | 34                |
| 100 000 \$ et plus                                    | 48                  | 26                |
| Total   | 180                 | 83                |
| Dossiers vérifiés                                     |                     | 46 %              |

| Tableau 2   |                     |                   |
|---|---------------------|-------------------|
| Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – contrats de construction |                     |                   |
| Niveau des dépenses   | Dossiers identifiés | Dossiers vérifiés |
| Moins de 25 000 \$  | 9                   | 0                 |
| Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$                               | 13                  | 7                 |
| 100 000 \$ et plus  | 25                  | 12                |
| Total   | 47                  | 19                |
| Dossiers vérifiés   |                     | 40 %              |

| Tableau 3   |                     |                   |
|---|---------------------|-------------------|
| Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – contrats d’approvisionnement |                     |                   |
| Niveau des dépenses   | Dossiers identifiés | Dossiers vérifiés |
| Moins de 25 000 \$  | 5                   | 3                 |
| Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$                                   | 9                   | 7                 |
| 100 000 \$ et plus  | 9                   | 6                 |
| Total   | 23                  | 16                |
| Dossiers vérifiés   |                     | 70 %              |

| Tableau 4  |                     |                   |
|--|---------------------|-------------------|
| Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – contrats de services professionnels |                     |                   |
| Niveau des dépenses  | Dossiers identifiés | Dossiers vérifiés |
| Moins de 25 000 \$   | 71                  | 20                |
| Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$  | 16                  | 12                |
| 100 000 \$ et plus   | 11                  | 6                 |
| Total  | 98                  | 38                |
| Dossiers vérifiés  |                     | 39 %              |

| Tableau 5  |                     |                   |
|--|---------------------|-------------------|
| Sommaire des dossiers identifiés et vérifiés – autres contrats de services |                     |                   |
| Niveau des dépenses  | Dossiers identifiés | Dossiers vérifiés |
| Moins de 25 000 \$   | -                   | -                 |
| Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$                                  | 9                   | 8                 |
| 100 000 \$ et plus   | 3                   | 2                 |
| Total  | 12                  | 10                |
| Dossiers vérifiés  |                     | 83 %              |

En plus de la vérification détaillée des documents composant le dossier d’adjudication, des discussions ont eu lieu avec différents fonctionnaires de la Ville. Finalement, les décaissements relatifs à certains contrats ont été vérifiés.

## **2. Résultats de la vérification**

À notre avis, à tous les égards importants, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a généralement respecté les dispositions législatives prévues à la LCV et les dispositions réglementaires en découlant pour l'attribution des contrats pour la période de janvier 2009 à mai 2010. Nous avons toutefois relevé des lacunes à propos de la documentation des dossiers.

La vérification a également permis de constater le non-respect épisodique des deux dispositions législatives suivantes :

### **1. Régime général concernant l'adjudication des contrats**

Un mandataire de la Ville a accordé, au nom de celle-ci, deux contrats de gré à gré totalisant respectivement 36 151,06 \$ et 52 725,43 \$ alors que l'article 22 de la Loi concernant la Cité de Salaberry-de-Valleyfield (L.Q. 1968, chapitre 102) rend applicable la LCV. Ainsi, une demande de soumissions par voie écrite auprès d'au moins deux fournisseurs aurait dû être effectuée. La Ville doit s'assurer que son mandataire respecte les dispositions législatives prévues pour l'adjudication de ce type de contrat. La section 3.3 présente en détail l'exposé de cette situation.

### **2. Division en plusieurs contrats interdite**

La vérification des contrats de services professionnels a permis d'identifier trois situations pour lesquelles la Ville a accordé de gré à gré deux contrats comportant chacun une dépense de moins de 25 000 \$, alors que l'analyse de la description de ces mandats n'a rien relevé qui explique pourquoi ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un seul et unique contrat. Étant donné que, dans les trois situations, les deux contrats accordés totalisaient des dépenses de plus de 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, des demandes de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs auraient dû être faites. Et comme cela concernait des contrats relatifs à des services professionnels, le système obligatoire d'évaluation et de pondération des offres aurait dû être utilisé. La section 3.12 présente en détail l'exposé de ces situations.

D'autres manquements ont aussi été constatés au cours de la vérification. Ceux-ci sont documentés à la section 3 du présent rapport. Ces constats concernent des aspects techniques de la LCV ou font référence à des pratiques de gestion. Des recommandations particulières découlant de ces constats sont formulées.

### 3. Constatations et recommandations

#### 3.1 Présentation

Les sections qui suivent présentent les constatations et les recommandations relatives au respect des dispositions législatives prévues dans la LCV pour l'attribution des contrats. L'ordre de présentation correspond à l'ordre d'apparition des articles dans cette loi.

#### 3.2 Rapport sur la situation financière

En vertu de l'article 474.1 de la LCV, le maire doit, au moins quatre semaines avant le dépôt du budget accompagnant son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité, déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que la Municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité.

Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 \$.

À cet effet, le 17 novembre 2009, le maire a fait son rapport sur la situation financière de la Ville. À propos des listes qui doivent également être déposées, le procès-verbal de cette séance ordinaire mentionne ceci : « À cet effet, une liste cumulative des achats émise par fournisseur est disponible pour consultation au Service des finances et de l'informatique aux heures d'ouverture de bureau<sup>3</sup>. »

Après l'analyse de cette liste<sup>4</sup>, nous concluons qu'elle ne répond pas aux exigences minimales de la loi. En effet, elle présente les paiements aux différents fournisseurs et ne permet pas de reconnaître les contrats accordés par la Ville, tel que l'exige la loi.

#### **Recommandation**

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de déposer deux véritables listes de contrats afin de respecter les exigences prévues à l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

#### **Commentaires de la Ville**

Pour produire la liste, nous avons utilisé un utilitaire inclus dans le logiciel de gestion financière de la firme GFI. Nous étions convaincus que les renseignements contenus dans cette liste satisfaisaient aux exigences de la loi. Nous comprenons, suite à vos explications, que tous les renseignements exigés par la loi figurent dans cette liste et

3. Extrait du procès-verbal du 17 novembre 2009.

4. Cette liste comprend les renseignements suivants : le numéro et le nom du fournisseur, l'année et la période, le numéro, la date, la description et le total de la facture ainsi que le numéro, la date et le montant du chèque.



même plus, par contre nous comprenons que nous devons revoir la présentation et séparer les informations sur deux listes distinctes; l'une démontrant les contrats octroyés de plus de 25 000 \$, l'autre montrant les dépenses de plus de 2 000 \$ totalisant plus de 25 000 \$ pour un même fournisseur.

Nous nous engageons donc à déposer ces listes lors du discours du maire d'octobre 2011. De plus, à titre indicatif, nous referons le travail pour la liste déposée en octobre 2010.

### **3.3 Régime général concernant l'adjudication des contrats**

En vertu des articles 573 et suivants de la LCV, les municipalités ne doivent adjudger leurs contrats qu'après demande de soumissions publiques, faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres, ou par voie d'invitation écrite selon la nature et le niveau de dépense du contrat.

Le 19 août 2008, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le règlement d'emprunt n°164 au montant de 4 929 000 \$ pour la construction d'un entrepôt au port de Salaberry-de-Valleyfield.

Le règlement d'emprunt prévoit également que la Société du Port de Valleyfield (SPV) s'engage à payer à la Ville, aux dates d'exigibilité, le capital et l'intérêt de la dette. L'article 21 de la Loi concernant la Cité de Salaberry-de-Valleyfield (L.Q. 1968, chapitre 102) permet un tel emprunt. Il est bon de préciser que la SPV a été constituée par l'article 2 de cette même loi. Le règlement d'emprunt a été approuvé par le Ministère le 25 septembre 2008. Pour sa part, l'article 22 de cette loi rend applicable la LCV à la construction et à l'administration du port, ce qui inclut les règles d'attribution des contrats.

Les travaux de construction prévoyaient l'installation d'un système de protection de base contre le vandalisme. Ainsi, deux contrats de gré à gré pour l'acquisition et l'installation d'un système de sécurité ont été accordés par l'entremise du mandataire, la SPV. Les contrats totalisaient respectivement 36 151,06 \$ et 52 725,43 \$. Les factures ont été adressées à la Ville, elles ont été payées par celle-ci et les dépenses ont été imputées dans ses livres comptables au règlement d'emprunt n° 164. Les deux contrats accordés totalisaient chacun une dépense de plus de 25 000 \$, mais l'invitation écrite à soumissionner, qui doit normalement être adressée à un minimum de deux fournisseurs, n'a pas été faite.

Selon les explications obtenues de la Ville, le directeur général de la SPV, mandataire de la Ville, n'a pas suivi les règles relatives à l'adjudication des contrats parce qu'il désirait gagner du temps. Pour cette raison, le contrat concernant le système de sécurité pour l'entrepôt a été accordé de gré à gré à un fournisseur par le mandataire de la Ville. Par la suite, ce mandataire a présenté les factures à la Ville pour paiement.

Par ailleurs, en ce qui a trait aux autres dossiers vérifiés, la Ville a respecté le régime général d'attribution des contrats tel que prévu par la loi.

### **Recommandation**

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer que son mandataire, la SPV, n'accorde les contrats qu'après demande de soumissions publiques, faite par annonce dans un journal et dans un système électronique d'appel d'offres, ou par voie d'invitation écrite selon la nature et le niveau de dépense du contrat.

### **Commentaire de la Ville**

La Société du Port de Valleyfield a été constituée en vertu d'une loi privée qui lui accorde certains pouvoirs. Cependant, cette dernière étant dans le périmètre comptable de la Ville, nous avons émis une directive claire à la Société du Port de Valleyfield lui ordonnant de se conformer à toutes les lois, les règlements et les politiques concernant les acquisitions de biens et services en vigueur à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

## **3.4 Délai pour la réception des soumissions**

En vertu de l'article 573 de la LCV, le délai accordé pour la réception des documents ne doit pas être inférieur à huit ou quinze jours selon la nature et le niveau de dépense du contrat.

La vérification permet de conclure que la Ville respecte le délai pour la réception des documents lorsque celui-ci ne peut être inférieur à quinze jours. En ce qui concerne les soumissions par voie d'invitation écrite, il n'a pas été possible de vérifier si le délai de réception respecte la période minimale de huit jours étant donné l'absence de pièces justificatives.

Conséquemment, le manque de pièces justificatives pourrait entraîner des problèmes de preuve dans le cas d'une contestation judiciaire. En effet, ici, tout repose sur la question de savoir s'il y a bien eu une invitation écrite en vertu de l'article 573.1. La lettre d'invitation demeure, sans ambiguïté possible, la meilleure preuve.

### **Recommandation**

Nous recommandons à la Ville de conserver la lettre d'invitation adressée aux soumissionnaires, démontrant ainsi que la loi a été respectée.

### **Commentaire de la Ville**

Nous avons déjà pris compte de vos commentaires et une procédure visant à mieux documenter nos dossiers est déjà en vigueur depuis septembre 2010, à cet effet. De plus, nous avons inclus cette directive dans la politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil en décembre 2010.

### 3.5 Accord intergouvernemental de libéralisation des marchés

En vertu de l'article 573 de la LCV, la demande de soumissions publiques doit inviter à soumissionner les entrepreneurs ou fournisseurs qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord de libéralisation des marchés applicable à la municipalité pour les contrats d'approvisionnement, de services et de construction de 100 000 \$ et plus.

Pour la totalité des dossiers vérifiés qui comportent une dépense de 100 000 \$ ou plus, un avis a bien été publié à cet effet sur le Système d'appel d'offres électronique (SEAO), tel que prévu par la loi. Cependant, la Ville a fait l'inscription des appels d'offres seulement selon l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario alors que d'autres accords s'appliquaient.

Au moment de l'inscription d'un appel d'offres, il faut tenir compte de tous les accords de libéralisation des marchés qui s'appliquent, selon la nature et la dépense du contrat. Le tableau suivant résume brièvement l'application au domaine municipal des différents accords de libéralisation des marchés.

| Tableau 6  |                              |                           |                                     |
|--|------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| Accords de libéralisation des marchés applicables au domaine municipal |                              |                           |                                     |
| Niveau des dépenses  | Contrats d'approvisionnement | Contrats de services      | Contrats de travaux de construction |
| Plus de 100 000 \$   | ACI<br>ACCQO<br>AQNB 2008    | ACI<br>ACCQO<br>AQNB 2008 | ACCQO<br>AQNB 2008                  |
| Plus de 250 000 \$   | ACI<br>ACCQO<br>AQNB 2008    | ACI<br>ACCQO<br>AQNB 2008 | ACI<br>ACCQO<br>AQNB 2008           |

Légende :

ACI : Accord sur le commerce intérieur.

ACCQO : Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario.

AQNB 2008 : Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (2008).

#### Recommandation

Nous recommandons à la Ville de s'assurer que ses demandes de soumissions font l'objet des inscriptions appropriées au Système électronique d'appel d'offres en fonction des accords applicables au contrat concerné.

### **Commentaire de la Ville**

Nous avons pris en compte, dès votre visite de juin dernier, que nous devons cocher cette case supplémentaire; cette situation a donc été corrigée depuis juillet dernier. Toutes nos soumissions de plus de 100 000 \$ seront donc ouvertes à l'ensemble du marché canadien et non seulement au Québec et à l'Ontario, comme nous le faisons auparavant.

### **3.6 Base de demande des soumissions**

En vertu de l'article 573, paragraphe 3 de la LCV, les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :

- a) à un prix forfaitaire;
- b) à un prix unitaire.

La résolution 2009-12-641 adoptée par le conseil municipal le 15 décembre 2009 accorde à l'entreprise Jamunik Buro PLUS un contrat estimé à 28 000 \$ pour l'achat de fournitures de bureau en 2010.

Dans la section portant sur le prix de l'appel d'offres, on peut lire :

#### **« Prix escompté :**

- a) L'escompte mentionné au bordereau<sup>5</sup> de demande de prix sera ferme pour toute la durée du contrat et s'appliquera à toutes les fournitures de bureau du catalogue en vigueur au contrat, à l'exception des articles identifiés "PRIX NET". »

Chaque soumissionnaire publie son catalogue de prix. Le soumissionnaire retenu est celui qui offre le meilleur pourcentage d'escompte sur le prix de son catalogue. Aucune comparaison entre les prix n'a été effectuée entre les catalogues des deux soumissionnaires.

En effet, une analyse plus approfondie aurait été nécessaire afin de permettre la comparaison des prix proposés par les deux soumissionnaires.

Ainsi, le processus suivi par la Ville ne permet pas d'affirmer que l'adjudicataire du contrat est le plus bas soumissionnaire puisque la seule base de comparaison est le pourcentage d'escompte. De plus, l'utilisation de cette base pour accorder un contrat ne respecte pas les dispositions prévues à l'article 573, paragraphe 3 de la LCV.

Par ailleurs, d'après l'ensemble des autres dossiers vérifiés (82 sur 83), la Ville a accordé les contrats sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire.

### **Recommandation**

Nous recommandons à la Ville de toujours demander des soumissions sur la base d'un prix forfaitaire ou unitaire lorsqu'elle accorde des contrats.

---

5. Le prix demandé sur le bordereau de prix se lit comme suit : pourcentage (%) d'escompte sur le prix des fournitures de bureau au catalogue en vigueur (2009 et 2010).

### **Commentaire de la Ville**

Cette méthode de demander des prix sur la base du taux d'escompte le plus haut n'a été utilisée qu'à la soumission pour l'achat de fourniture de bureau puisque les prix en catalogues étaient semblables. Lors de la soumission de l'automne 2010, nous avons établi une liste des articles le plus souvent commandés et nous avons demandé de soumissionner sur ces produits. Nous avons alors accordé le contrat au soumissionnaire ayant le total le plus bas.

### **3.7 Ouverture publique en présence de deux témoins**

En vertu de l'article 573, paragraphe 4 de la LCV, toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement, en présence d'au moins deux témoins.

À la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, l'ouverture des soumissions se fait toujours par un responsable désigné à cet effet, en présence d'un autre employé de la Ville qui agit à titre de témoin. Les soumissionnaires peuvent aussi y assister. Il arrive cependant qu'aucun d'entre eux ne soit présent à l'ouverture des soumissions. Ainsi, dans cette situation, l'ouverture des soumissions se fait devant un seul témoin alors que la LCV en exige un minimum de deux. Il est bon de préciser que le responsable désigné à l'ouverture des soumissions n'est pas considéré comme un témoin.

Cette situation a été constatée pour 18 des 60 dossiers vérifiés pour lesquels une ouverture publique des soumissions devait être effectuée.

### **Recommandation**

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de la présence d'au moins deux témoins au moment de l'ouverture publique des soumissions.

### **Commentaires de la Ville**

Nous avons pris note de vos commentaires en juin dernier et, depuis ce temps, nous nous assurons que deux personnes soient témoins en plus de la personne chargée d'ouvrir les soumissions ou appels d'offres.

Nous nous permettons de vous indiquer que depuis l'été dernier, nous avons demandé à plusieurs de nos consœurs et confrères quelle était leur procédure et nous avons constaté que toutes ces villes procèdent à l'ouverture des soumissions et des appels d'offres à deux personnes incluant la personne responsable de l'ouverture. Nous croyons donc qu'il serait nécessaire que le Ministère publie un communiqué précisant votre position afin qu'il soit clair que la personne qui ouvre l'enveloppe ne peut pas être considérée comme témoin. De plus, dans la majorité des cas, les soumissionnaires assistent à l'ouverture qui est toujours publique.

### 3.8 Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire conforme

En vertu de l'article 573, paragraphe 7 de la LCV, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse ou, comme le prévoit l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, à celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage. « Il est évident que l'organisme municipal qui a pris la peine d'établir dans un appel d'offres des exigences spécifiques quant à la qualification de son futur cocontractant, et aux conditions monétaires visant à assurer sa solvabilité et son sérieux, s'attend à ce que celles-ci soient respectées intégralement par toutes les personnes ayant déposé des soumissions<sup>6</sup>. »

La vérification permet de conclure que la Ville accorde les contrats au plus bas soumissionnaire. Cependant, dans le cas de 43 des 60 dossiers examinés, il n'a pas été possible de vérifier si la Ville a effectivement réalisé une analyse de la conformité des soumissions, étant donné l'absence de pièces justificatives. Cela pourrait entraîner des problèmes de preuve dans le cas d'une contestation judiciaire.

#### Recommandation

Nous recommandons à la Ville de conserver les documents d'analyse de conformité afin de démontrer que la loi a été respectée.

#### Commentaire de la Ville

L'analyse de conformité était toujours effectuée malgré l'absence du document le démontrant. Depuis votre vérification, nous conservons tous les documents d'analyse de conformité dans le dossier de la soumission et de l'appel d'offres.

### 3.9 Soumissions par voie d'invitation écrite

En vertu de l'article 573.1 de la LCV, en règle générale, un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

Après avoir préparé les documents d'appel d'offres, des fonctionnaires de la Ville communiquent verbalement avec différents entrepreneurs ou fournisseurs. Le choix des fournisseurs revient au service concerné par l'achat. La politique d'achat favorise d'abord tous les fournisseurs installés sur le territoire de la ville.

Par la suite, la Ville envoie les documents d'appel d'offres par télécopieur, par courrier recommandé ou elle les délivre en mains propres, et ce, aux différentes firmes qui souhaitent soumissionner. Cette façon de faire ne nous a pas toujours permis de nous assurer que plus d'un soumissionnaire a reçu les documents d'appel d'offres.

Cette situation a été constatée dans 31 des 34 dossiers vérifiés et auxquels la disposition législative s'appliquait.

---

6. André LANGLOIS, *Les contrats municipaux par demande de soumissions*, 3<sup>e</sup> édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 231.

### **Recommandation**

Nous recommandons à la Ville de documenter les dossiers d'appel d'offres afin d'être en mesure de prouver qu'il y a toujours eu au moins deux entrepreneurs ou fournisseurs invités à soumissionner, démontrant ainsi que la loi a été respectée.

### **Commentaire de la Ville**

Nous sommes conscients de cette lacune de documentation de nos dossiers et nous avons prévu, dans la politique de gestion contractuelle, que tous les devis ou documents de soumission ou d'appels d'offres seraient envoyés aux soumissionnaires par la commis aux engagements et à l'approvisionnement. Cette centralisation assurera qu'un registre soit maintenu afin de prouver qu'au moins deux entrepreneurs ou fournisseurs aient été invités.

## **3.10 Système de pondération et d'évaluation des offres**

En vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels. Le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation, prévoir un nombre maximal de points par critère<sup>7</sup> ainsi que la création, par le conseil, d'un comité de sélection d'au moins trois membres<sup>8</sup>.

La Ville a respecté les dispositions législatives prévues à l'article 573.1.0.1.1 pour les quinze dossiers qui devaient utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres. Cependant, dans le cas de huit dossiers, il n'a pas été possible de vérifier que l'évaluation individuelle de chaque soumission a été effectuée étant donné le manque de pièces justificatives.

Conséquemment, ce manque de pièces justificatives pourrait compromettre la preuve dans le cas d'une contestation judiciaire.

Par ailleurs, dans l'ensemble des dossiers vérifiés, l'un des critères de sélection est la « connaissance du milieu » ou une formulation qui s'y apparente. Voici un exemple de description de ce critère dans une soumission de services professionnels de laboratoire :

« Connaissance du milieu : Faire état de l'expérience de la firme sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et énumérer les projets réalisés au cours des dix (10) dernières années en y indiquant les informations mentionnées au critère 1.0. »

Le critère « connaissance du milieu » lié à l'expérience sur le territoire de la Ville apparaît clairement discriminatoire et subjectif, puisqu'il favorise indûment certaines firmes au détriment d'autres entreprises qui peuvent avoir une expérience valable en

---

7. Ce nombre ne peut-être supérieur à 30 sur un nombre total de 100 points.

8. Le comité doit évaluer individuellement chaque soumission et, par consensus des membres, attribuer un nombre de points à chaque critère.

matière de travaux municipaux, bien que n'ayant pas encore travaillé pour la municipalité.

### **Recommandations**

Nous recommandons à la Ville de documenter les dossiers d'appel d'offres afin d'être en mesure de démontrer qu'une évaluation individuelle de chaque soumission a été effectuée démontrant ainsi que la loi a été respectée.

Nous recommandons à la Ville de remplacer son critère de connaissance du milieu lié à l'expérience sur son territoire par un critère plus général lié à l'expérience de travaux municipaux du genre de celui visé par l'appel d'offres.

### **Commentaire de la Ville**

L'évaluation individuelle de chaque soumission a toujours été effectuée conformément à la loi. Depuis votre visite, nous documentons mieux nos dossiers pour le démontrer. De plus, nous enlèverons le critère de connaissance du milieu du système de pondération.

## **3.11 Adjudication du contrat selon le meilleur pointage**

En vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la LCV, le conseil ne peut accorder un contrat relatif à la fourniture de services professionnels à une personne autre que celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

La vérification des quinze dossiers de services professionnels permet de conclure que la Ville respecte la disposition législative d'accorder les contrats de services professionnels à la firme qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

### **Commentaire de la Ville**

Nous sommes heureux de constater que votre vérification démontre que nous respectons la disposition législative d'accorder les contrats de services professionnels à la firme qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

## **3.12 Division en plusieurs contrats interdite**

En vertu de l'article 573.3.0.3 de la LCV, une municipalité ne peut diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration.

La vérification a permis de révéler trois situations dans lesquelles il y a eu division en plusieurs contrats.

### **Situation n°1**

Le 3 mars 2009, la firme Dimension 3 architecture+design offre ses services professionnels à la Ville pour la réalisation d'esquisses dans le cadre de travaux pour la construction du poste de la Sûreté du Québec, pour un montant de 22 000 \$ avant les



taxes<sup>9</sup>. Cette offre précise également qu'elle exclut les services liés au Programme de certification LEED (*Leadership in Energy and Environmental Design*).

La même journée, soit le 3 mars 2009, la firme Dimension 3 architecture+design offre de nouveau ses services professionnels à la Ville pour l'analyse de la certification LEED durant l'étape de réalisation des esquisses dans le cadre de travaux pour la construction du poste de la Sûreté du Québec, pour un montant de 16 490 \$ avant les taxes<sup>10</sup>.

Le 17 mars 2009, le conseil municipal accepte l'offre de services de la firme pour un montant de 22 000 \$ avant les taxes et lui accorde de gré à gré, par la résolution 2009-03-097, un mandat pour la réalisation d'esquisses dans le cadre de travaux pour la construction du poste de la Sûreté du Québec.

Le 21 avril 2009, le conseil municipal accepte l'offre de services de la firme pour un montant de 16 490 \$ avant les taxes et lui accorde de gré à gré, par la résolution 2009-04-144, un mandat pour la réalisation d'une étude LEED préliminaire dans le cadre de travaux pour la construction du poste de la Sûreté du Québec.

L'analyse de la description des mandats contenue dans chaque contrat n'a rien relevé qui explique pourquoi ces mandats n'ont pas fait l'objet d'un seul et unique contrat. Étant donné que les contrats accordés totalisent 38 490 \$ avant les taxes, l'invitation à soumissionner faite par écrit auprès d'un minimum de deux fournisseurs et le système d'évaluation et de pondération des offres obligatoires pour un contrat relatif à des services professionnels auraient dû être utilisés.

## **Situation n°2**

Le 18 février 2009, la firme d'ingénieurs Les consultants LBCD offre ses services professionnels à la Ville pour effectuer une étude concept en génie civil, structure, mécanique et électricité pour l'implantation du futur poste de la Sûreté du Québec pour un montant de 21 395 \$ avant les taxes<sup>11</sup>. Cette offre précise également ceci : « Veuillez prendre note que les études spécifiques demandées en rapport à l'accréditation LEED de base ainsi que les études énergétiques en mécanique du bâtiment ne sont pas prévues au présent budget<sup>12</sup>. »

La même journée, soit le 18 février 2009, la firme Les consultants LBCD offre de nouveau ses services professionnels à la Ville pour l'accréditation LEED de base du futur bâtiment de la Sûreté du Québec pour un montant de 5 415 \$ avant les taxes<sup>13</sup>.

Le 17 mars 2009, le conseil municipal accepte l'offre de services de la firme pour un montant de 21 395 \$ avant les taxes et lui accorde de gré à gré, par la résolution 2009-03-098, un mandat pour la réalisation d'esquisses dans le cadre de travaux pour la construction du poste de la Sûreté du Québec.

---

9. Soit 24 832 \$ avec TPS et TVQ.

10. Soit 18 613 \$ avec TPS et TVQ.

11. Soit 24 150 \$ avec TPS et TVQ.

12. Extrait de l'offre de services.

13. Soit 6 112 \$ avec TPS et TVQ.

Le 21 avril 2009, le conseil municipal accepte l'offre de services de la firme pour un montant de 5 415 \$ avant les taxes et lui accorde de gré à gré, par la résolution 2009-04-145, un mandat pour la réalisation d'une étude LEED préliminaire dans le cadre de travaux pour la construction du poste de la Sûreté du Québec.

L'analyse de la description des mandats contenue dans chaque contrat n'a rien relevé qui explique pourquoi ces mandats n'ont pas fait l'objet d'un seul et unique contrat. Étant donné que les contrats accordés totalisent 26 810 \$ avant les taxes, l'invitation à soumissionner faite par écrit auprès d'un minimum de deux fournisseurs et le système d'évaluation et de pondération des offres obligatoires pour un contrat relatif à des services professionnels auraient dû être utilisés.

### **Situation n°3**

Le 30 juin 2009, le conseil municipal accorde de gré à gré, par la résolution 2009-06-317, un contrat de 17 553 \$ avant les taxes<sup>14</sup> à l'entreprise GFI Solution d'affaires inc. pour la confection de la liste électorale de la Ville en vue de l'élection du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Le 7 juillet 2009, le conseil municipal accorde de gré à gré, par la résolution 2009-07-334, un contrat de 24 982,06 \$ taxes comprises à l'entreprise GFI Solution d'affaires inc. pour la gestion et la tenue du vote pour l'élection du 1<sup>er</sup> novembre 2009, plus particulièrement pour la tenue d'une commission de révision informatisée, la confection d'une liste informatisée à l'accueil et celle des bulletins de vote.

L'analyse de la description des mandats contenue à chaque contrat n'a rien relevé qui explique pourquoi ces mandats n'ont pas fait l'objet d'un seul et unique contrat. Étant donné que les contrats accordés totalisent 44 795,06 \$ taxes comprises, l'invitation à soumissionner faite par écrit auprès d'un minimum de deux fournisseurs et le système d'évaluation et de pondération des offres obligatoires pour un contrat relatif à des services professionnels auraient dû être utilisés.

### **Recommandation**

Nous recommandons à la Ville de toujours s'assurer de ne pas diviser le mandat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration des contrats.

### **Commentaires de la Ville**

Nous sommes d'accord avec votre recommandation et soyez assurée que nous avons toujours fait attention à ce genre de situation. Sans vouloir nous excuser, nous voudrions porter à votre attention que les mandats accordés pour les situations 1 et 2 relèvent des négociations que nous avons avec la SIQ pour la construction d'un poste de police sur notre territoire, les demandes de celle-ci variaient de jour en jour et nous avons peine à répondre à leurs demandes. Les délais qui nous étaient impartis rendaient la situation presque impossible à gérer. Nous avons donc mis les procédures

---

14. Soit 19 813 \$ avec TPS et TVQ.

en place dans la politique de gestion contractuelle afin que ces situations ne se reproduisent plus.

Quant à la situation 3, le président d'élection se disait convaincu qu'il pouvait négocier de gré à gré ces divers contrats. Il désirait s'assurer qu'aucun problème technique ne vienne retarder ou compromettre le processus électoral en choisissant un fournisseur de confiance. Depuis votre visite de l'été dernier, nous l'avons avisé que même en période électorale, qu'il devra se conformer à la politique d'achat et de gestion contractuelle.

### **3.13 Modifications à un contrat**

La jurisprudence a établi que « le contrat découlant d'un appel d'offres doit être fidèlement conforme au contenu de la soumission, sans rien retrancher ni rien ajouter<sup>15</sup> » en dehors du cadre prévu par l'article 573.3.3 concernant le cas où il n'y a qu'une seule soumission conforme. L'article 573.3.0.4 prévoit qu'« une municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'une demande de soumissions, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature » et qu'elle s'applique seulement au moment de l'exécution du contrat et non pas au moment de l'adjudication de ce contrat. Cette procédure doit être suivie en respectant l'obligation de traiter équitablement les concurrents.

La vérification a permis de révéler trois situations dans lesquelles il y a eu une forme de négociation non conforme à la loi.

#### **Situation n°1**

La résolution 2009-05-231, adoptée le 12 mai 2009, accorde un contrat pour la réfection de bordures de rues en béton bitumineux. Ce contrat présente un cas où deux entreprises ont été invitées à soumissionner et où la plus basse soumission reçue était plus élevée que le budget prévu à cette fin. Il s'agissait de travaux réalisés annuellement, pour lesquels une estimation avait été faite et un engagement budgétaire de 41 600 \$ taxes comprises avait été prévu. Or, la soumission la plus basse reçue se chiffrait à 46 843,12 \$.

La résolution du conseil se lit comme suit :

« Vu la recommandation du directeur du Service de l'environnement et des travaux publics d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie Pavage Léger inc., pour un montant maximal de 41 600 \$ taxes comprises, afin de respecter les objectifs budgétaires établis en début d'année;

...

« Que le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield accorde à la compagnie Pavage Léger inc., un contrat pour les travaux de réfection de bordures de rues en béton bitumineux pour l'année 2009, pour un montant maximal de 41 600 \$ taxes comprises, afin de respecter les objectifs budgétaires établis en début d'année, selon les termes et

---

15. André LANGLOIS, *Les contrats municipaux par demande de soumissions*, 3<sup>e</sup> édition, Cowansville, Québec, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 315.

conditions énoncés dans sa soumission déposée dans le cadre de l'invitation à soumissionner 2009-ENV-07. »

Afin de rectifier la situation, la Ville a donc conduit une forme de négociation non conforme à la loi.

### **Situation n°2**

La Ville a lancé un appel d'offres public pour la fourniture de bitume pour l'année 2009. Le Service des travaux publics s'est basé sur les données de l'année précédente pour estimer la valeur du contrat. Un montant de 139 500 \$ avait été réservé au budget pour cet achat. À l'ouverture des soumissions, l'offre la plus basse était de 189 666,85 \$, soit environ 50 000 \$ de plus que l'estimation prévue. Dans le document décisionnel préparé par le Service des travaux publics pour le conseil municipal, le paragraphe suivant est inséré :

« Nous vous recommandons d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit Ali Excavation inc., pour un montant maximum de 139 500 \$ taxes incluses, modifiant ainsi l'ensemble de l'offre actuelle de 189 666,85 \$ en vue de respecter les objectifs budgétaires établis. »

Ainsi, le Service des travaux publics recommande tout de même l'adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire tout en diminuant les quantités, limitant ainsi le montant du contrat à 139 500 \$, ce qui change la nature du contrat et les obligations du soumissionnaire.

Le 17 mars 2009, le conseil municipal accorde, par la résolution 2009-03-124, un contrat pour un montant maximal de 139 500 \$, taxes comprises, à l'entreprise Ali Excavation inc. pour la fourniture de béton bitumineux pour l'année 2009.

Afin de rectifier la situation, la Ville a conduit une forme de négociation non conforme à la loi.

### **Situation n°3**

Le 17 novembre 2009, le conseil municipal octroie, par la résolution 2009-11-579, un contrat relatif au déneigement de stationnements municipaux du secteur sud pour une période de deux ans. Selon l'information recueillie, la Ville s'attendait à un prix inférieur à 100 000 \$ d'après la dépense de l'année précédente. Elle a donc invité certaines entreprises à soumissionner, comme le prévoit l'article 573.1 de la LCV.

Cependant, un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres et a déposé une soumission pour un montant de 109 547,78 \$.

La décision du conseil se lit comme suit :

« Vu la recommandation du directeur du Service de l'environnement et des travaux publics d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie Transport Michel Gagnon inc., pour une période de deux (2) ans, en excluant deux (2) sites qui seront temporairement déneigés en régie afin de respecter les dispositions de l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

...

« Que le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield accorde à la compagnie Transport Michel Gagnon inc. un contrat pour le déneigement des stationnements municipaux du secteur sud pour une période de deux (2) ans, soit 2009-2010 et 2010-2011, en excluant deux (2) sites qui seront temporairement déneigés en régie, pour un montant global de 97 193,62 \$ taxes comprises, selon les termes et conditions énoncés à sa soumission déposée dans le cadre de l'invitation à soumissionner 2009-ENV-20. »

Ainsi, pour s'assurer de respecter l'article 573.1 de la LCV, la Ville a exclu deux sites qui étaient initialement prévus au devis, changeant ainsi la nature du contrat et les obligations du soumissionnaire. Pour ce faire, elle a conduit une forme de négociation non conforme à la loi.

### **Recommandation**

Nous recommandons à la Ville de s'assurer que les modifications effectuées à un contrat constituent bien des modifications accessoires, tel que prévu à l'article 573.3.0.4, et qu'elles s'appliquent seulement au moment de l'exécution du contrat et non pas au moment de l'adjudication de ce contrat. Cette procédure doit être suivie en respectant l'obligation de traiter équitablement les concurrents.

### **Commentaire de la Ville**

Nous prenons bonne note de votre recommandation, nous posons ces gestes de bonne foi étant convaincus que le fait de réduire les quantités pour respecter nos engagements budgétaires ne constituait pas une entorse à la loi. Dorénavant, nous mettrons en place des soumissions avec quantités plus basses auxquelles nous ajouterons des options pour quantités supplémentaires afin de s'assurer de se conformer à votre recommandation.

### **3.14 Absence de sanction pour non-respect des dispositions contractuelles par le fournisseur**

La situation n°2 de la section 3.13, « Modifications à un contrat », faisait référence à un appel d'offres public pour la fourniture de bitume pour l'année 2009. La Ville a accordé un contrat de 139 500 \$ à la firme Ali Excavation inc.

Une vérification des paiements faits à ce fournisseur adjudicataire, pour ce contrat, a permis de constater qu'ils se limitent à 30 472 \$.

À partir de la liste d'achats de la Ville, les déboursés suivants ont été recensés relativement à l'achat de bitume pour la période couverte par le contrat :

| <b>Fournisseur</b>  | <b>Période de 2009</b> | <b>Total</b> |
|---------------------|------------------------|--------------|
| Ali Excavation inc. | 12 juin au 3 novembre  | 30 472 \$    |
| La Cie Meloche inc. | 9 juillet              | 2 836 \$     |
| Sintra inc.         | 29 mai au 30 octobre   | 45 169 \$    |

Mentionnons que Sintra inc. n'avait pas déposé de soumission en réponse à cet appel d'offres, contrairement à La Cie Meloche inc. De plus, plusieurs achats ponctuels ont été effectués auprès de Sintra et Meloche afin de répondre aux besoins de la Ville lorsque l'entreprise Ali Excavation était en rupture de stock.

Selon l'information obtenue au cours de la vérification, ces différents achats ont été nécessaires du fait que le fournisseur adjudicataire du contrat n'était pas en mesure de répondre aux besoins de la Ville. Ce fournisseur, Ali Excavation inc, préférant privilégier ses autres clients au détriment de la Ville, n'a pas respecté son engagement contractuel envers celle-ci. Ainsi, la Ville a été obligée de trouver rapidement du bitume en s'adressant à d'autres fournisseurs. Cela explique les achats effectués chez les deux autres entrepreneurs.

Le soumissionnaire s'était pourtant engagé à maintenir les conditions de sa soumission pendant la période de temps prévue aux documents d'appel d'offres. Le fournisseur ne peut, de manière unilatérale, se dégager de ses obligations. Lorsque cela se produit, la Ville doit prendre les mesures qui s'imposent afin de faire valoir ses droits en matière contractuelle.

Par ailleurs, à cause du défaut de son fournisseur, la Ville s'est vue dans l'obligation de faire des achats ponctuels auprès d'autres fournisseurs. Plus particulièrement, Sintra a obtenu plusieurs contrats totalisant plus de 25 000 \$. À première vue, cela peut sembler être une division illégale de contrat. Cependant, dans la mesure où il est impossible à la Ville de se procurer les matériaux nécessaires afin d'offrir ces services, celle-ci doit respecter les dispositions relatives à l'adjudication des contrats dans la mesure où la valeur de ces contrats dépasse 25 000 \$.

### **Recommandations**

Nous recommandons à la Ville de prendre les moyens appropriés pour garantir la bonne exécution de ce type de contrat, dont notamment l'introduction de clauses pénales en cas de défaut ainsi que l'exigence et l'encaissement d'un chèque garantissant l'exécution du contrat.

Nous recommandons à la Ville de respecter les dispositions relatives à l'adjudication des contrats dans la mesure où la valeur de ces contrats dépasse 25 000 \$.

### **Commentaire de la Ville**

Nous sommes totalement en accord avec votre recommandation et soyez assurée que des mesures ont été prises afin de faire respecter nos contrats. La même situation que celle que vous avez constatée est survenue à l'été et l'automne 2010 et nous avons fait en sorte que le fournisseur respecte ses engagements contractuels, sinon nous aurions exigé les pénalités prévues au contrat.

#### **4. Commentaires généraux de la Ville**

Voilà donc, Madame, nos commentaires. Nous tenons à vous remercier ainsi que votre équipe de vérification pour la collaboration et le professionnalisme dont vous avez fait preuve. Bien qu'étant un exercice fastidieux, nous croyons que vos conseils, commentaires et recommandations aideront nos différents services à être encore meilleurs.

Nous sommes heureux de constater que les remarques soulevées sont plutôt d'ordre technique ou d'interprétation des nombreuses lois qui régissent les villes.

## 5. Conclusion de la vérification et suivi des recommandations

À la suite de nos travaux de vérification, nous sommes en mesure de conclure qu'à notre avis, à tous les égards importants, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a généralement respecté les dispositions législatives prévues à la LCV pour l'attribution des contrats pour la période de janvier 2009 à mai 2010. Nous avons toutefois relevé des lacunes relativement à la documentation des dossiers.

Nous avons également constaté le non-respect des dispositions législatives dans les deux situations suivantes :

- l'adjudication par son mandataire de deux contrats de gré à gré alors que l'article 22 de la Loi concernant la Cité de Salaberry-de-Valleyfield (L.Q. 1968, chapitre 102) rend applicable la LCV. Ainsi, des demandes de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs auraient dû être effectuées;
- la division d'un contrat en deux contrats, et ce, à trois occasions.

D'autres manquements à caractère plus technique ont aussi été documentés, tout comme certaines pratiques de gestion. Des recommandations particulières à chacun des constats sont formulées. La mise en œuvre de ces recommandations vise à guider les responsables municipaux dans l'amélioration de la gestion contractuelle.

Finalement, au cours des trois prochaines années, le Ministère effectuera le suivi des recommandations adressées à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

*(original signé)*

Joanne David, CA

Analyste-vérificatrice



[www.mamrot.gouv.qc.ca](http://www.mamrot.gouv.qc.ca)

**Affaires municipales,  
Régions et Occupation  
du territoire**

**Québec** 